



ARGUMENTS EN FAVEUR D'UN APPEL À CONTRIBUTIONS

Promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales

I. CONTEXTE

Nécessité de protéger les savoirs traditionnels au niveau international

- en 1998, l'OMPI a lancé une nouvelle action de politique générale visant à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles contre leur utilisation abusive et la diffusion inadéquate, ainsi qu'à gérer la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques;
- les communautés autochtones et locales sont particulièrement concernées puisque leurs traditions, leurs systèmes de connaissances et leurs expressions culturelles forment la base de leur identité et de leur développement futur; et
- une protection appropriée et efficace nécessite la mise en place d'une approche concertée entre les États. C'est dans cette optique qu'en 2001, les États membres ont décidé de créer un organe de l'OMPI qui serait expressément chargé d'examiner les normes susceptibles d'être adoptées au niveau international pour garantir cette protection. Cet organe est le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).

Nécessité de garantir la participation active des communautés autochtones et locales aux travaux de l'IGC

- les communautés autochtones et locales estiment à juste titre qu'elles devraient pouvoir participer aux processus de prise de décisions relatifs aux questions les concernant;
- cette préoccupation est unanimement partagée par les délégations gouvernementales au sein de l'IGC, qui ont reconnu "que la participation des communautés locales et autochtones est d'une grande importance pour les travaux du comité". Ces communautés offrent à l'IGC leur expérience, des informations et des observations qui sont essentielles à une prise de décisions répondant à leurs attentes;
- l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, stipule également que les "peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits ..."; et
- cette nécessité est sans aucun doute plus pressante encore depuis décembre 2009, moment auquel l'IGC s'est engagé dans une phase formelle de négociations concernant un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace.

Mesures concrètes visant à garantir la participation des communautés autochtones et locales, notamment:

- depuis avril 2001, une procédure d'accréditation accélérée est offerte à toutes les organisations non gouvernementales et intergouvernementales. L'IGC compte actuellement plus de 240 observateurs accrédités, dont bon nombre représentent des communautés autochtones et locales;
- les sessions de l'IGC s'ouvrent par un débat d'experts autochtones, à l'occasion duquel des membres de communautés autochtones et locales font part de leur expérience et de leurs perspectives. La participation des experts est financée par l'OMPI; et
- l'une des principales mesures prises a été la création, en 2005, du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées, afin de financer la participation de ces communautés aux sessions de l'IGC.

II. LE FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DE L'OMPI : OBJECTIFS, MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET RÉSULTATS

- de nombreuses communautés autochtones et locales ont souligné qu'elles rencontraient des difficultés insurmontables pour financer les frais de voyage et d'hébergement de leurs représentants durant les réunions de l'IGC; et
- afin de répondre à cette préoccupation légitime, et à la suite de consultations approfondies et d'un examen des pratiques recommandées en vigueur dans le système des Nations Unies, l'Assemblée générale de l'OMPI a pris la décision, en 2005, de créer le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI.

Cette initiative n'est pas passée inaperçue et a été saluée, en mai 2006, par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, qui a encouragé les donateurs à contribuer au Fonds.

- Les objectifs et le mode de fonctionnement du fonds sont clairement établis dans une décision de l'Assemblée générale de l'OMPI. Le texte de cette décision constitue la base juridique du fonds.

Objectif

- Le Fonds vise exclusivement à financer la participation aux travaux de l'IGC d'observateurs accrédités représentant des communautés autochtones et locales ou d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
- le financement devrait permettre de couvrir le paiement d'un billet d'avion aller-retour en classe économique par l'itinéraire le moins onéreux, ainsi qu'une indemnité journalière et un montant forfaitaire prévu au titre des faux frais encourus par le participant bénéficiant d'une prise en charge au départ et à l'arrivée; et
- une décision¹ a été prise par l'Assemblée générale en septembre 2010 pour permettre le financement par le Fonds de la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux groupes de travail intersessions (IWG) de l'IGC établis conformément au mandat de l'IGC adopté en septembre 2009.

Modalités de fonctionnement du fonds : transparence, indépendance, efficacité et absence de prise en charge des coûts administratifs

Transparence

- la liste des candidats à une assistance financière et la liste des candidats retenus sont communiquées à l'IGC à intervalles réguliers, comme indiqué dans le règlement du fonds;

¹ Voir les paragraphes 214 à 218 du document WO/GA/39/14 Prov. (Projet de rapport de l'Assemblée générale – trente neuvième session).

- les neuf membres du Conseil consultatif du fonds, qui sélectionnent les candidats retenus pour un financement, sont élus par l'IGC, sur proposition de son président. Leur mandat expire, en pratique, à la fin de la session de l'IGC lors de laquelle ils ont été élus; et
- les critères de financement, notamment les critères de répartition géographique équitable, ainsi que les conditions régissant l'assistance financière octroyée au titre du fonds, sont clairement établis par le règlement du fonds.

Indépendance

- les neuf membres du Conseil consultatif du fonds exercent leurs fonctions en toute indépendance et prennent des décisions à titre personnel;
- trois membres du Conseil consultatif sont issus d'organisations observatrices accréditées représentant une ou plusieurs communautés autochtones ou locales; et
- les recommandations du Conseil consultatif sont contraignantes pour le Secrétariat de l'OMPI, qui fournit simplement le soutien administratif nécessaire et met en œuvre ces recommandations.

Efficacité: aucune prise en charge des coûts administratifs

- les membres du Conseil consultatif se réunissent pendant la session de l'IGC à laquelle ils participent. Ils ne reçoivent ni salaire ni compensation au titre des tâches effectuées;
- le Conseil consultatif doit conclure ses délibérations avant la fin de la session pendant laquelle il se réunit;
- les candidats à un financement doivent fournir des documents pour étayer leur demande, sous la forme d'un formulaire de demande et d'un curriculum vitae, afin de faciliter l'examen de leur demande à la lumière des critères de financement;
- l'OMPI ne peut prélever aucune redevance administrative sur le fonds; et
- une clause expresse du règlement du fonds vise à maintenir les coûts administratifs à un strict minimum.

III. CONTRIBUTIONS AU FONDS

- Depuis sa création en 2005, le fonds a bénéficié de contributions du Programme suédois pour la biodiversité internationale (SwedBio/CBM), de la Fondation Christensen, de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse, et des gouvernements de la France, de l'Afrique du Sud et de la Norvège, pour un total de 501 989,53 francs suisses. La contribution de la Suisse, à hauteur de 250 000 francs suisses, représentait la moitié de cette somme².
- Afin d'assurer la participation continue des communautés autochtones et locales lors des futures réunions de l'IGC, des fonds supplémentaires seront nécessaires.

Dispositions relatives aux contributions

- le fonds dépend exclusivement des contributions volontaires. Il n'existe aucune restriction concernant les donateurs;
- les noms des donateurs et le montant de leurs contributions et de leurs engagements reçus sont communiqués par le directeur général de l'OMPI à l'IGC avant chaque session du comité au moyen d'une note d'information³.

^{2,3} Les données financières relatives au solde du fonds sont rendues publiques à chaque session de l'IGC. Voir, à titre d'exemple, la note d'information WIPO/GRTKF/IC/17/INF/4.

Les donateurs sont également nommément désignés et remerciés par l'OMPI, d'autres occasions pour ce faire pouvant être examinées avec les donateurs. Si ces derniers le souhaitent, ils peuvent conserver l'anonymat;

La note d'information indique également le solde du fonds disponible et les noms des demandeurs dont la participation a été financée pour la session précédente de l'IGC, la session actuelle et la prochaine session;

- toutes les contributions sont affectées directement au financement de la participation des communautés autochtones et locales accréditées aux sessions de l'IGC. Aucune dépense administrative n'est supportée par le fonds;
- les règles de fonctionnement du fonds sont clairement énoncées dans la décision de l'Assemblée générale. Puisqu'il s'agit d'un fonds collectif, il est impossible de s'écarter de ces règles pour une contribution particulière;
- aucune contribution ne peut être affectée par le donateur à une catégorie particulière de bénéficiaires ou de dépenses. C'est le Conseil consultatif du fonds qui sélectionne indépendamment les candidats qui bénéficieront d'une assistance financière. Si le donateur est représenté au sein de l'IGC (en tant qu'État membre ou qu'observateur accrédité), il peut être élu en tant que membre du Conseil consultatif du fonds;
- les contributions sont utilisées dans l'ordre dans lequel elles sont déposées sur le compte bancaire du fonds;
- un rapport normalisé est établi, qui fournit au donateur des informations sur la façon dont ses contributions sont utilisées. Dans l'échange de lettres officialisant l'accord de contribution entre le donateur et l'OMPI, une clause spécifique peut être incluse, afin qu'un rapport financier périodique soit fourni au sujet de l'utilisation des contributions. Le fonctionnement du fonds fait aussi l'objet d'un audit interne.

Pour plus d'informations...

Règlement relatif à l'objectif et au fonctionnement du Fonds de contributions volontaires

www.wipo.int/export/sites/www/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/amended_rules.doc

Brochure sur le Fonds de contributions volontaires accessible en ligne

www.wipo.int/freepublications/fr/tk/936/wipo_pub_936.pdf

Page d'accueil du Fonds de contributions volontaires

www.wipo.int/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/index.html